



**Arrêté portant application du règlement
et police des marchés forains**

10/09/2023-30-AR717

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu les lois du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ainsi que 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret du 12 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L224-18-1,

Vu les codes de commerce notamment ses articles R123-208-1 et s et de la santé publique Article L 3322-6,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le règlement Sanitaire et Départemental,

Vu l'avis de la commission des marchés lors de sa séance du 24 février 2021,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'Article L 2224-18 et L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'arrêté portant application du règlement de police des marchés forains en date du 3 mars 2021.

Considérant qu'il convient de modifier ou compléter certains articles concernant les modalités d'organisation des marchés forains de la commune,

Arrête

Article 1 : Les modalités et conditions d'organisation des marchés forains à Ambérieu-en- Bugey, sont définies dans le règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tous les cas de figures non évoqués dans le présent règlement feront l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire pour suite à donner.

Article 3 : Tout manquement au respect du présent règlement engage la responsabilité des commerçants non sédentaires.

Article 4 : Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} novembre 2023 et remplace tous les documents antérieurs portant sur le même objet.

Article 5 : Le présent règlement est notifié aux commerçants non sédentaires qui s'engagent à en prendre connaissance. Il sera entre autres, mis en ligne sur le site internet de la ville d'Ambérieu-en-Bugey <https://www.ville-amberieuenbugey.fr>

Article 6 : Les services de gendarmerie, de la police municipale, des agents de la ville d'Ambérieu-en-Bugey et du régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 10 octobre 2023



Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par M. le Maire
Compte-tenu de la notification le

Table des matières

ARTICLE 1 : LIEUX ET JOURS DE LA TENUE DES MARCHES.....	5
ARTICLE 2 : HORAIRES.....	5
ARTICLE 3 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES	6
ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE LA TENUE DES MARCHES.....	6
⇒ TITRE 2 – REGIME D’ATTRIBUTION DES PLACES	6
ARTICLE 5 : PRINCIPE DE L’ABONNEMENT	6
ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L’ABONNEMENT DU TITULAIRE	6
6-1 : cadre général	6
6-2 : présentation d’un successeur :	7
MODALITES PRATIQUES :	8
6.3 : Motifs de refus du droit de présentation d'un successeur :	8
ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES PLACES.....	8
7-1 : DECISIONS D’ATTRIBUTIONS.....	8
7-2 - : PERIODE PROBATOIRE.....	9
7-3 : CONVOCATION DES COMMERCANTS	9
7-4 : ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS.....	9
7-5: PRIORITÉS D’ATTRIBUTION DU DROIT D’OCCUPATION D’UN EMPLACEMENT	9
7-6-1. ATTRIBUTION D’EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE	10
7-6-2. ATTRIBUTION D’EMPLACEMENTS AUX PROFESSIONNELS DITS PASSAGERS :	10
7-7- ASSIDUITE :	11
ARTICLE 8 - PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L’ABONNEMENT.....	11
ARTICLE 9 – REGLES D’ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	12
⇒ TITRE 3 – ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D’OCCUPATION	12
ARTICLE 10 – DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS	12
ARTICLE 11 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS	12
ARTICLE 12 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES.....	13
ARTICLE 13 – INSTALLATION DES COMMERCANTS	13
ARTICLE 14 – CIRCULATION DU PUBLIC	13
⇒ TITRE 4 –PRESCRIPTIONS D’OCCUPATION	13
ARTICLE 15 – INTERDICTIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 16 - JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES	14
ARTICLE 18 - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS	16
ARTICLE 19 - OBLIGATION D’ETALAGE	16
ARTICLE 20 - PLURALITE DES EMPLACEMENTS.....	16
ARTICLE 21 - PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES.....	16

ARTICLE 22 - RETARDS ET ABSENCES	17
ARTICLE 23 - SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE	17
ARTICLE 24 - ASSURANCE DES COMMERCANTS	17
⇒ TITRE 5 – CHANGEMENTS AFFECTANT L’OCCUPATION	18
ARTICLE 25 - AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNES.....	18
ARTICLE 26 - CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE	18
ARTICLE 27 - REPRISE D’ACTIVITE APRES UNE ABSENCE DE LONGUE DUREE.....	18
ARTICLE 28 - DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D’EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D’EVENEMENTS FORTUIS.....	18
⇒ TITRE 6 – INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS	18
ARTICLE 29 – MATERIEL DES COMMERCANTS.....	18
ARTICLE 30 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS.....	19
ARTICLE 31 – INSTALLATION D’APAREILS DE CUISSON	19
ARTICLE 32 – CONDITIONS D’UTILISATION D’APPAREILS A GAZ.....	20
⇒ TITRE 7 – REGIME TARIFAIRE.....	21
ARTICLE 33 – LES TARIFS.....	21
ARTICLE 34 - PAIEMENT	21
⇒ TITRE 8 – AUTRES DISPOSITIONS.....	22
ARTICLE 35 - RESPONSABILITES.....	22
ARTICLE 36 - SANCTION DES INFRACTIONS	22
ARTICLE 37 - ANIMATIONS-PUBLICITE	23
ARTICLE 38 - REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES.....	24
ARTICLE 39 - APPLICATION DU REGLEMENT	24
ARTICLE 40 - VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES.....	24
ARTICLE 41 - CONSOMMATION SUR PLACE.....	25
ARTICLE 42 - INFORMATION DE LA CLIENTÈLE	25
ARTICLE 43 : LES PRODUCTEURS	26
ARTICLE 44 : VENTE D'OBJETS USAGÉS :	26
ARTICLE 45 – REGLEMENTATION RGPD :	26

TITRE 1 – DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 1 : LIEUX ET JOURS DE LA TENUE DES MARCHES

Les marchés de la ville d'Ambérieu en Bugey se tiennent :

Le mercredi

- ✓ Sur la place du Champ de Mars la rue André Gay jusqu'au croisement de la Rue de la République.
- ✓ La ou les cours de l'école Jules Ferry pour le déballage de marchandises manufacturées
- ✓ Les deux premiers emplacements à droite de la rue André Gay sont réservés aux associations ambarroises.
- ✓ Un accès de 5 m de large est matérialisé et laissé libre pour le passage éventuel des véhicules de secours et de sécurité devant accéder aux bâtiments du Lion d'Or et aux immeubles voisins.
- ✓ Sur la place Jules Ferry, la rue Victor Hugo, ainsi qu'une partie de la rue Henri Jacquinoth comprise entre l'allée Tournier-Billion et la rue Victor Hugo.

Le samedi

- ✓ Sur la place du Champ de Mars et la rue André Gay jusqu'au croisement de la Rue de la République.
- ✓ Les deux premiers emplacements, à droite de la rue André Gay, sont réservés aux associations ambarroises.
- ✓ La ou les cours de l'école Jules Ferry pour le déballage de marchandises manufacturées
- ✓ Un accès de 5 m de large est matérialisé et laissé libre pour le passage éventuel des véhicules de secours et de sécurité devant accéder aux bâtiments.

Parvis de la gare

Sur demande préalable à la mairie, un marché alimentaire peut être organisé selon les prescriptions édictées par la Municipalité au regard de la demande.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés tout au long de l'année sont :

Pour la place du Champ de Mars et la ou les cours de l'école Jules Ferry :

Catégorie de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Circulation des véhicules	Arrêt des ventes	Heure de libération de la place
Abonnés (alimentaires)	A partir de 4h00 Jusqu'à 6h30 maximum		Plus aucun véhicule ne sera autorisé à circuler à partir de 8h	12h30 maximum	13h30
Abonnés (manufacturés)	A partir de 4h jusqu'à 7h30				
Non abonnés « passager »	7h30 ¹	7h30 ¹			
Non abonnés sur autorisation du Maire (associations...)	7h30	7h30			

Les commerçants non sédentaires manufacturés installés dans la cour de l'école Jules-Ferry ou sur la rue André Gay pourront partir chaque année **entre le 1^{er} novembre et le 31 mars dès 12h**. Ils devront impérativement passer par le bas de la rue André Gay pour ne pas gêner les commerçants alimentaires

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES

Toute demande de vente en dehors du périmètre du marché doit faire l'objet d'une demande d'Autorisation Occupation Temporaire du Domaine Public auprès de M. le Maire (sauf le 1^{er} mai de chaque année selon réglementation).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE LA TENUE DES MARCHES

Lorsqu'un jour de marché est férié, le marché est annulé, **sauf** pour Noël et le Jour de l'An où le marché est alors avancé d'un jour. Dans ce cas, les commerçants forains **sont tenus** d'effectuer le nettoyage des lieux.

Le marché peut cependant être maintenu par **autorisation du Maire**, sur demande écrite des forains :

- ⇒ Le mercredi, sauf en cas de manifestations nécessitant de disposer de la place du Champ de Mars et de la rue André GAY, auquel cas il conviendra de regrouper les 2 marchés sur la place Jules Ferry.
- ⇒ Le samedi : dans le cas où l'utilisation de la place du Champ de Mars et/ou de la rue André Gay est requise, le marché sera installé place Jules Ferry.

En cas de déplacement du marché, un arrêté municipal correspondant sera établi.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter, après avis de la commission des marchés toute modification qu'elle jugera utile aux lieux, jours et heures sus-désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

⇒ TITRE 2 – REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

L'abonnement a une période de validité trimestrielle et se renouvelle tacitement sous réserve d'en régler intégralement le montant le premier jour de la période de validité.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public est renouvelable chaque année sur présentation des justificatifs professionnels.

Le titulaire désireux de mettre un terme à son abonnement, doit en avertir le Maire par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant. Le Maire en informera immédiatement le placier et/ou le Délégué.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne la suppression de l'abonnement et la place habituellement occupée pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'article 34.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT DU TITULAIRE

6-1 : cadre général

Emplacements de titulaires :

- Le professionnel qui bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée
- L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire
- Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues au présent règlement.
- L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal.
- Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Emplacements de passagers :

Des emplacements seront réservés aux professionnels passagers.

Après autorisation de l'autorité municipale ou de son représentant (le placier), le professionnel passager est admis à débiter sur tout emplacement vacant à l'ouverture du marché, moyennant le paiement d'un droit de place exigible le jour même.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur,
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé,
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu),
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 16,
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement)

6-2 : présentation d'un successeur :

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter.

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur (sauf cas énumérés à l'article 7.5.2).

Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément du Maire le dossier de candidature précisé à l'article 6-1.

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises le titulaire d'une autorisation peut, par dérogation au principe de l'ancienneté, présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations (art. L.2224-18-1 du CGCT).

Il appartient à la personne qui souhaite se porter acquéreur d'un fonds de commerce de demander de manière anticipée une autorisation à l'autorité compétente. Il devra obligatoirement avoir obtenu l'autorisation du Maire avant de s'installer.

MODALITES PRATIQUES :

A charge du cédant :

Le titulaire de la place doit faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date de sa cessation d'activité en précisant les nom, prénom et adresse de son successeur.

A charge du repreneur :

Le successeur potentiel doit également adresser à Monsieur le Maire, et si possible simultanément à la requête du cédant, une lettre recommandée avec accusé de réception en précisant :

- Son intention d'occuper personnellement la place du cédant ou au titre de sa société,
- Son engagement à maintenir son activité pendant au moins trois années tout en conservant l'activité exercée par son prédécesseur c'est à dire la commercialisation de la même catégorie de produits. En cas du non-respect de l'activité déclarée dans la demande de reprise de place, le successeur pourra se voir retirer son emplacement au cours de ces trois premières années.

Les documents professionnels à joindre impérativement restent les mêmes que ceux indiqués dans l'article 6.1. – cadre général.

Un courrier sera notifié aux deux parties dans un délai de deux mois à compter de la réception des deux demandes. Si les demandes ne sont pas reçues en Mairie à la même date, c'est la date de réception de la dernière lettre recommandée avec accusé de réception qui sera prise en compte. Il devra continuer la même activité, conservera la même place, s'acquittera du droit de place et devra se conformer à toutes les obligations auxquelles était soumis le vendeur. Tout repreneur constituera par contre sa propre ancienneté qui prendra effet à la date de décision du Maire sans pouvoir se prévaloir de l'ancienneté du cédant pour quelque motif que ce soit. L'autorisation préalablement délivrée au cédant devient de fait caduque.

6.3 : Motifs de refus du droit de présentation d'un successeur :

Toute décision de refus devra être motivée notamment pour les raisons suivantes :

- Maintien de l'intérêt général, du bon fonctionnement, de la sécurité et de l'équilibre du marché
- Respect des dispositions du présent règlement et notamment du principe d'égalité de l'accès au domaine public,
- Dossier non conforme, modalités pratiques non respectées et notamment absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du successeur,
- Exercice par le successeur d'une activité différente de celle du cédant,
- Maintien de l'ordre public : sécurité, tranquillité et salubrité.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES PLACES

7-1 : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par le Maire dans le cadre du présent règlement. Le placier et/ou le Délégué est chargé de l'exécution de ces dispositions et procède, après désignation des candidats, à l'inscription sur le fichier des demandes de places pouvant être retenues pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par le Délégué ou le placier sur le registre spécialement réservé à cet effet et que la Ville se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

7-2 - : PERIODE PROBATOIRE

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégué ou le placier saisit le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

7-3 : CONVOCATION DES COMMERCANTS

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer le Maire et/ou le Délégué dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

7-4 : ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- Refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- Convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- Absence des documents justificatifs listés à l'article 6-1.

7-5: PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

7-5.1 - En cas de cessation d'activité :

Tout titulaire d'un emplacement qui souhaite mettre un terme à son activité sur le marché, et ce quel qu'en soit le motif, doit en aviser le Maire par lettre recommandée.

Toutes les personnes prioritaires (conjoint, descendants directs) devront affirmer par écrit leur intention de continuer à occuper personnellement l'emplacement. Dans le cas contraire, la place vacante sera attribuée à un autre commerçant selon la règle de l'ancienneté, de l'assiduité et de la nature des produits.

7-5.2 : Transmission familiale du droit de présentation :

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au profit de l'un d'eux sous réserve que celui-ci affirme par écrit son intention d'occuper personnellement la place et de conserver l'activité exercée précédemment pendant au moins trois années.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation par le Maire, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire initial.

Il est précisé que l'ancienneté acquise lors de l'application de précédents règlements ne sera pas remise en question.

En cas de reprise d'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à réception de la demande.

Toute décision de refus devra être motivée.

	PRIORITÉS	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ
PERSONNE PHYSIQUE	Le conjoint collaborateur	Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire initial
	Les descendants directs	La Ville d'Ambérieu accepte que le cédant transmette à ses descendants directs, une ancienneté maximum de 10 ans. CGCT Art 2224-18-1
PERSONNE MORALE Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou autre responsable de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.	Le conjoint du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale	Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire initial
	Les descendants directs du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou autre responsable de la personne morale	La Ville d'Ambérieu accepte que le cédant transmette à ses descendants directs, une ancienneté maximum de 10 ans.
Les associés ou co-gérants ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions. Les demandes de transmission à un salarié de longue date dans l'entreprise seront étudiées au cas par cas notamment si aucun successeur ne se porte candidat et si le commerce est sous représenté (selon modalités pratiques définies à l'article ci-après)		

7-6-1. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la séance à un forain en rappel. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place. Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

7-6-2. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX PROFESSIONNELS DITS PASSAGERS :

Les emplacements réservés aux passagers sont attribués par tirage au sort.

Tirage au sort : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux professionnels alimentaires, et pour l'autre, aux professionnels en produits manufacturés sont tirés au sort.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

7-7- ASSIDUITE :

N'altère pas son assiduité, l'abonné qui s'absente pour des congés. Cependant, il a l'obligation d'en déposer les dates auprès du placier ou du Délégué quinze jours avant.

En cas de maladie, maternité ou accident grave attesté, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits. Il peut se faire remplacer temporairement par son conjoint collaborateur ou un de ses descendants ou ascendants s'ils sont salariés. Toutes les dispositions réglementaires en matière d'assurance devront être prises pour le remplaçant. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil sera requis.

En cas d'absence non justifiée, la portion d'espace public qui est réservée au commerçant abonné sera réattribuée à un commerçant en rappel.

Toute absence devra être signalée au Délégué, au placier ou au service en charge du Marché. Faute de quoi, tout emplacement non occupé pendant 6 semaines consécutives sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition de l'administration.

Toute absence non justifiée et répétée sera sanctionnée (suspension, exclusion temporaire voire la résiliation du droit d'occuper le domaine public en tant que titulaire).

Tout commerçant devra comptabiliser au moins 35 jours de présence dans l'année. Faute de quoi, et en l'absence de justificatifs produits dans les délais réglementaires ou de cas de force majeure avérée, il pourra perdre le bénéfice de son emplacement.

Un bilan sur l'assiduité des abonnés pourra être effectué par le Délégué ou le placier. Un courrier d'avertissement sera systématiquement adressé aux commerçants n'ayant pas atteint le quota de présences.

En cas de raisons pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et/ou légitimes, l'intéressé(e) pourra adresser un courrier de motivation à Monsieur le Maire. La commission extra-municipale des marchés sera consultée uniquement pour toute question relative au fonctionnement du marché.

Pour le calcul de l'assiduité, critère retenu dans l'attribution de places fixes, sont pris en compte uniquement les déballages effectifs et les arrêts de travail réglementaires.

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'Article 9 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 - PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A

L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront plus attribués à l'abonnement pendant quinze (15) jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant une semaine sur le site internet de la Ville et par affichage sur le marché.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 9 – REGLES D’ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l’attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente. Le choix de l’attributaire s’effectue en respectant la complémentarité et la diversité de l’offre commerciale déjà présente sur site, l’ancienneté, l’assiduité, permettant ainsi de répondre à la demande d’approvisionnement de la clientèle.

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d’y adjoindre la vente d’articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l’objet d’une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d’emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l’abonnement.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra dépasser 12 m (sans préjuger des anciens abonnements) afin d’éviter l’accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Pour la perception des tarifs, le calcul des emplacements s’effectue sur allée principale, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres linéaires occupés.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d’abonnement ou les places d’abonnés non occupées par leurs titulaires à l’horaire « attribution des places libres » indiqué à l’article 2 sont, dans les conditions prévues à l’article 25 ci-dessous, attribuées par le Délégué ou le placier aux abonnés désireux de s’agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l’intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégué ou du placier, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d’un emplacement abonné dont l’implantation nuirait à l’hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l’attribution des activités manquantes.

⇒ TITRE 3 – ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D’OCCUPATION

ARTICLE 10 – DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Sauf autorisations de stationnement prévues à l’article 11, l’accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n’est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l’article 2.

ARTICLE 11 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l’exercice du commerce, ainsi que les véhicules ou remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l’étal, sont autorisés à stationner sur l’emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances, les titulaires d’emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l’égard des salissures notamment par pertes d’huiles ou de gasoil, etc...

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

ARTICLE 12 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou encombrants, comme d'utiliser, pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutées et dont la largeur excéderait un mètre. Aucun commerçant ne pourra circuler avec son véhicule dans l'enceinte du marché avant 12h15.

ARTICLE 13 – INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, de façon à permettre la libre circulation du public et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut ménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant 8h, doivent prendre toutes dispositions pour **respecter le repos des riverains des marchés.**

ARTICLE 14 – CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, **à l'exception des chiens tenus en laisse.**

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

⇒ **TITRE 4 – PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION**

ARTICLE 15 – INTERDICTIONS GENERALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- De venir avec des animaux non destinés à la vente,
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés la nature, le prix ou la qualité des marchandises,

- De faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- De placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles,
- De faire du feu sur les emplacements,
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer le clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- De distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- De vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- De tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

ARTICLE 16 - JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1. Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) :

- 1.1** Toute personne physique souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :
- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et Chambres des Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les quatre ans.
Pour les nouveaux déclarants, fournir l'autorisation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :
 - Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
 - Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
 - Transmission du numéro unique d'identification (SIREN) délivré par l'INSEE.
 - Pièce d'identité avec photographie ;
 - Bulletin de paie original datant de moins de 3 mois (pour les salariés) ;
 - Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers).

1.2 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Transmission du numéro unique d'identification (SIREN) délivré par l'INSEE.
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), doit justifier des éléments constitutifs lui permettant d'exercer légalement son activité sur le territoire Français (cf réglementation nationale).

Les commerçants non domiciliés sont tenus de présenter «*la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante* » et les ayants droits devront relever du droit commun en étant salariés

2. Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

- Volet A pour les commerçants et artisans (et leurs conjoints) ;
- Volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

3. Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »

4. Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricole
- Relevé parcellaire des terres Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

5. Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

6. Pour les revendeurs bio : copie du certificat d'origine de leurs producteurs ou photocopie des factures portant la mention « biologique ».

7. Pour tout occupant d'emplacement :

- Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
- Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour leur activité, en cours de validité.

ARTICLE 17 - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint ayant le statut de conjoint collaborateur ou de salarié, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à **condition que ce dernier en fasse la demande** et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Le bénéfice de l'ancienneté variera selon les conditions précisées en l'article 7-5.2.

ARTICLE 18 - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant auprès du Maire et/ou du Délégué.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet au Maire et/ou au Délégué, copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 36.

ARTICLE 19 - OBLIGATION D'ETALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés, même partiellement.

ARTICLE 20 - PLURALITE DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

ARTICLE 21 - PROPETE ET HYGIENE DES MARCHES

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Ils sont tenus de balayer leur emplacement ainsi que le pourtour et rendre leur place nette et propre avant de la quitter.

Ils emportent avec eux après chaque séance, tout déchet, marchandise ou emballage quelconques.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

La collectivité se chargera d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets qui se trouve sur le domaine public.

ARTICLE 22 - RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'article 2, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'article 9, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 23 - SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Maire, toute absence répétée sans motif reconnu valable, entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants abonnés désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale **d'un mois et demi en continu**, doivent en informer à l'avance et par écrit le Maire et/ou le Délégué, en précisant la date de reprise de leur activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée **qui ne peut excéder un mois et demi en continu**, le Maire et/ou le Délégué, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure, de maladie ou d'accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'Article 27.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, le Maire et/ou le Délégué se réservent le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, il peut être autorisé l'appel à des commerçants de commerce identiques sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

ARTICLE 24 - ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes, à la commune, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont il a la garde ou dont il doit répondre sur les marchés.

⇒ **TITRE 5 – CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION**

ARTICLE 25 - AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNES

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'Article 8.

S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte.

ARTICLE 26 - CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 27 - REPRISE D'ACTIVITE APRES UNE ABSENCE DE LONGUE DUREE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement, pendant plus de deux mois (sauf en cas d'arrêt maladie), verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

ARTICLE 28 - DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'EVENEMENTS FORTUIS

En cas de modifications dans la disposition des marchés les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si, par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 8.

⇒ **TITRE 6 – INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS**

ARTICLE 29 – MATERIEL DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- La vente à même le sol ou sur des toiles
- L'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- La vente à même les étals
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0.10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camion magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

ARTICLE 30 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire ou au Délégué.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est réalisé à leur frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

En cas de constat d'une anomalie, il appartient à chaque commerçant d'en faire part au placier qui assurera le relai avec la Ville. Les services techniques municipaux seront alors mobilisés pour assurer la vérification et la réparation le cas échéant de l'installation.

ARTICLE 31 – INSTALLATION D'APAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs
- Aux projections et écoulement au sol
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

Toute infraction entrainera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

ARTICLE 32 – CONDITIONS D’UTILISATION D’APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l’obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autre l’article GC 17.

Tout appareil de cuisson utilisant un combustible gazeux doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, ces appareils doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d’atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu’un seul appareil,
- Les bouteilles en service sont obligatoirement munies d’un ou plusieurs appareils détenteurs de pression solidement fixés,
- Les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d’ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- L’espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- Les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l’usage du gaz est strictement limité à l’alimentation d’appareils absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d’une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréés par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l’alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d’appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, placé sur le banc de vente), il sera solidement assujetti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s’enflammer.

CHAUFFAGE ELECTRIQUE :

Tout chauffage électrique **est interdit** sur les marchés

⇒ TITRE 7 – REGIME TARIFAIRE

ARTICLE 33 – LES TARIFS

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au Délégué ou au placier.

Le tarif applicable est au mètre linéaire (entier et supérieur, comprenant l'étal et le véhicule s'il est positionné sur l'emplacement ou dans la continuité de l'emplacement).

Pour les abonnements, le montant du est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer sera remis à tous les commerçants abonnés par le Délégué ou le placier, à l'occasion de chaque modification des tarifs.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Le droit de place ne prend pas en compte le nettoyage de la place. Il s'agit d'un service apporté par la Ville.

En cas de force majeure (pandémie, sécurité...), la ville, après consultation de la commission extra-municipale des marchés, pourra supprimer des séances ou des marchés. De même, elle pourra faire réduire le nombre de mètres linéaires. Dans ces 2 cas uniquement, le prix du stand sera ajusté aux nombres de séances faites ou supprimées et au métrage réellement utilisés.

Aucun droit de place n'a été convenu à l'heure actuelle pour l'occupation du parvis de la gare.

ARTICLE 34 - PAIEMENT

Toutes les sommes sont à régler comptant au placier ou au représentant qualifié du Délégué à première réquisition, le jour même de la séance pour les non abonnés et le premier jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à **100 euros** par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégué ou au placier, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 36. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

Toutes les sommes restantes dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

Possibilité de procéder au paiement par virement – carte bleue – prélèvement (sous réserve de mise en place).

⇒ **TITRE 8 – AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 35 - RESPONSABILITES

La Ville, le placier et/ou le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de, ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville, le placier et/ou le Délégué rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

ARTICLE 36 - SANCTION DES INFRACTIONS

1. Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadéquates ou insuffisantes, le Maire prend, en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- Ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- N'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles,
- N'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité,
- Font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité,
- Sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de dix ans,
- Sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs, comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes,
- Causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences envers toute personne physique ou morale.

2. Sanctions administratives

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le Maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité :

- soit la suspension,
- soit la non acceptation d'une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	Mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la première infraction)	Exclusion provisoire du marché durant deux semaines consécutives
Troisième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la deuxième infraction)	Exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par le placier ou le Délégué qui le transmet à la Ville.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

3. Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R644-3 du Code Pénal).

ARTICLE 37 - ANIMATIONS-PUBLICITE

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif desdits marchés.

Les dépenses de ce compte spécifique seront engagées annuellement par le Maire avec l'aide du placier et/ou du Délégué après consultation des représentants des commerçants et ce, dans la limite du produit de la redevance d'animation et de publicité prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal.

Cette redevance sera revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses envisagé.

Lorsque d'éventuelles dépenses portant sur l'acquisition de petits matériels, pour la décoration ou la sonorisation par exemple, la Ville s'engage à en effectuer l'achat si son budget le permet.

En tout état de cause, les dispositions prévues ci-dessus sont entrées en vigueur après décision expresse du Conseil Municipal et création de la redevance d'animation afférente après consultation des représentants des organisations professionnelles concernées.

ARTICLE 38 - REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles L2143-2 et L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission communale du marché sera constituée sous la présidence du Maire ou d'un représentant du Conseil Municipal qu'il aura désigné.

Elle comprendra :

- Des représentants du conseil municipal,
 - Des représentants du Délégué ou le placier,
- Des représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la commune, en exercice depuis trois ans au moins et élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux.

Cette commission sera consultée dans le cadre des dispositions visées à l'article L2224-18 du Code précité et chaque fois que le fonctionnement du marché le rendra nécessaire.

Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les avis rendus par la commission seront consultatifs et ne pourront en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

ARTICLE 39 - APPLICATION DU REGLEMENT

- ⇒ Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

ARTICLE 40 - VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du Code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

CATÉGORIES DE VENTE :

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

ARTICLE 41 - CONSOMMATION SUR PLACE

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 42 - INFORMATION DE LA CLIENTÈLE

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique

À partir du 1er juillet 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage.

À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente doit être

apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne.

ARTICLE 43 : LES PRODUCTEURS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 44 : VENTE D'OBJETS USAGÉS :

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1er prévoit :

« L'information sur les prix prévus par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 45 – REGLEMENTATION RGPD :

Au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018), les informations recueillies sont collectées par la mairie d'Ambérieu-en-Bugey, dans le strict cadre de la gestion des demandes d'autorisation de vente sur le marché de plein air de la ville. Ces données font l'objet d'un traitement informatique. Les données recueillies sont destinées aux agents municipaux de la Direction Animation et Vie de la Cité pour la gestion de ce traitement. Elles sont conservées pendant 1 an à compter de l'inscription. Vous disposez, sur les données collectées au titre du présent formulaire, d'un droit d'accès, de rectification, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'effacement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données de la commune par mail à : dpo@ville-amberieu.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Mairie d'Ambérieu-en-Bugey – Service informatique – Place Robert Marcelpoil – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY». Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.